N° 5059

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- 1) portant création de l'Université de Luxembourg
- 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public
- 3) modifiant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur
- 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales
- 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs,
 - b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire

* * *

(Dépôt: le 3.12.2002)

SOMMAIRE:

| | | page |
|----|-----------------------------|------|
| 1) | Arrêté Grand-Ducal de dépôt | 2 |
| 2) | Texte du projet de loi | 2 |
| 3) | Exposé des motifs | 21 |
| 4) | Commentaire des articles | 26 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg.

Mexico-City, le 29 novembre 2002

Le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE Ier

Des objectifs et des principes fondateurs

Art. 1er.- Université

Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg et désigné ci-après par le terme "Université".

L'Université est dotée de la personnalité juridique, jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière et confère des grades, des diplômes et des certificats.

L'Université a son siège à Luxembourg.

Art. 2.– Missions et objectifs

L'Université a pour missions:

- a) d'assurer aux étudiants une formation initiale, avancée et doctorale leur permettant une insertion dans le milieu socio-économique et l'exercice de responsabilités de haut niveau;
- b) de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois;
- c) d'assurer l'apprentissage et l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- d) de développer une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique, support nécessaire des formations dispensées;
- e) d'encourager les travaux des jeunes chercheurs, de développer la culture scientifique, la diffusion des connaissances et la valorisation des résultats de la recherche;
- f) de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg;
- g) de faire prendre conscience de la responsabilité que les enseignants-chercheurs et les étudiants assument envers la société.

Art. 3.- Principes fondateurs généraux

Afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, le fonctionnement de l'Université se fonde sur les principes suivants:

- (1) Du point de vue éthique et scientifique, elle veille au respect des règles suivantes:
 - a) description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, et recherche des lois qui les régissent;

- b) exposé objectif des principaux courants de pensée;
- c) utilisation de méthodes critiques rigoureuses dans l'exposé des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
- d) respect de la pensée d'autrui.
- (2) Du point de vue organisationnel, elle se fonde sur:
 - a) l'interdisciplinarité;
 - b) la symbiose de l'enseignement et de la recherche dans tous les grands champs disciplinaires;
 - c) la coopération et le caractère internationaux;
 - d) la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
 - e) le caractère multilingue de son enseignement;
 - f) l'accompagnement des étudiants.

TITRE II

Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier. - L'enseignement

Art. 4.- Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement

Dans le cadre des objectifs généraux et des principes fondateurs repris aux articles 2 et 3, l'Université peut organiser des enseignements dans tous les domaines de la science et des arts, ainsi que des enseignements spécialisés dans des domaines qui correspondent à l'évolution des besoins économiques, sociaux et culturels.

Art. 5.- Principes de mise en oeuvre

- (1) L'enseignement dispensé à l'Université répond aux critères suivants:
- a) une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux;
- b) une organisation des formations en unités d'enseignement.
- (2) L'Université offre aux deux premiers niveaux de formation des filières d'enseignement à caractère fondamental et/ou professionnel, conformément à l'article 6. Dans le cadre de ces filières, les voies de formation sont organisées de façon à faciliter le changement de filière et la poursuite des études.
- (3) L'Université développe la formation à et par la recherche, notamment au troisième niveau, tel que défini à l'article 6.
 - (4) L'Université organise des enseignements supérieurs avec le concours des milieux professionnels.

Art. 6.- Niveaux d'études et grades

- (1) L'Université peut mettre en oeuvre trois niveaux d'études. Chaque niveau conduit à la délivrance d'un grade qui sanctionne les connaissances, les compétences et, le cas échéant, les éléments de qualification professionnelle. Les grades sont le bachelor, le master et le doctorat. Chaque niveau comporte une période obligatoire de mobilité pendant laquelle l'étudiant inscrit à l'Université poursuit ses études auprès d'une université ou de toute institution d'enseignement supérieur à l'étranger.
- (2) Le premier niveau correspond à une formation universitaire initiale sanctionnée par le grade de bachelor. La formation est:
- a) à caractère fondamental et sanctionnée par un bachelor académique;
- b) à caractère professionnel et sanctionné par un bachelor professionnel.
- (3) Le deuxième niveau correspond à une formation universitaire avancée, sanctionnée par le grade de master; le deuxième niveau permet aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et, le cas échéant, de les initier à la recherche correspondante. Il est soit:

- a) à caractère fondamental, sanctionné par un master académique;
- b) à caractère professionnel, sanctionné par un master professionnel.
- (4) Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Il est sanctionné par le doctorat.
- (5) La durée des études pour les deux premiers niveaux est de cinq ans. En principe, la durée du troisième niveau est au minimum de trois ans.
- (6) Outre ces grades, l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux.
- (7) Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de l'apprentissage et de l'actualisation des connaissances tout au long de la vie. Elles doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Art. 7.- Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois

- (1) L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois. La formation est conçue de façon à développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.
- (2) L'Université favorise le contact des enseignants du système éducatif luxembourgeois avec les réalités sociales et économiques.

Art. 8.- Usagers

- (1) L'Université est ouverte à toute personne, sans considération de sexe, d'âge, de race ou de religion.
- (2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 9.
- (3) Est auditeur la personne qui est autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen ou à un concours.

Art. 9.- Accès aux études

- (1) L'accès en première année d'études universitaires est ouvert aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien dans une spécialité correspondant aux études universitaires envisagées ou de diplômes ou certificats étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.
- (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes préspécifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial d'entrée organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. Dans ce dernier cas, l'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et/ou à un entretien devant une commission ad hoc instaurée par le recteur à cet effet.
- (3) L'admissibilité aux deuxième et troisième niveaux est accordée aux détenteurs soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant le niveau précédent et inscrit au registre des titres déposé au ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, soit d'un grade ou d'un diplôme sanctionnant un niveau ou une période d'études reconnus équivalents par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, notamment sur base des dispositions des sections V et VI de la Conven-

tion sur la reconnaissance des Qualifications Relatives à l'Enseignement Supérieur dans la Région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1977.

(4) Pour certaines filières, le recteur peut décider que l'inscription d'un étudiant, qui satisfait aux conditions énumérées sub (1), (2) et (3) ne sera validée qu'après un entretien et/ou un examen dont les modalités sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

Chapitre II. – La recherche

Art. 10.- Recherche

- (1) L'Université développe et valorise une recherche à caractère fondamental, appliqué et technologique.
 - (2) L'Université assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche.
- (3) La politique de recherche et de développement scientifique et technique s'inscrit dans le cadre des objectifs de recherche retenus par l'Université dans son plan pluriannuel de développement visé à l'article 44 ainsi que des programmes définis par le Fonds National de Recherche.
- (4) Les activités de recherche de l'Université sont mises en oeuvre par le biais de projets de recherche, dont les modalités d'exécution sont fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.
- (5) L'Université met en oeuvre des activités de coopération scientifique, notamment en passant des accords avec des institutions, des organismes, des sociétés et des établissements de recherche nationaux ou internationaux.
- (6) L'Université et les Centres de Recherche Publics, créés en vertu de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ainsi que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques créé par la loi du 10 novembre 1989, se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle.
- (7) L'Université est représentée au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche. A cet effet, le troisième tiret du second alinéa de l'Art. 8. de la loi du 31 mai 1999 précitée est remplacé par le tiret suivant: "– deux représentants de l'Université de Luxembourg".

TITRE III

Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre Ier. - Les composantes de l'Université

Art. 11.- Composantes de l'Université

- (1) Les composantes de l'Université sont:
- a) la faculté,
- b) le centre interdisciplinaire.
- (2) Sans préjudice des dispositions suivantes qui déterminent les attributions des composantes et des organes de l'Université, un règlement d'ordre intérieur de l'Université est élaboré par le conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16.

Art. 12.- Faculté

- (1) La faculté regroupe les filières d'enseignement et les domaines de recherches qui sont de son ressort.
- (2) Le fonctionnement interne de la faculté est arrêté par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

- (3) L'Université comprend les facultés suivantes:
- a) la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication;
- b) la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances;
- c) la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.
- (4) La faculté peut être subdivisée en départements. Le département regroupe les enseignements et les projets de recherche représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique. Exceptionnellement, le département peut être rattaché directement au rectorat. Le département peut se subdiviser en sous-structures.
- (5) D'autres facultés peuvent être créées ou supprimées dans le contrat d'établissement visé à l'article 45, sur proposition du recteur visé à l'article 19 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16.

Art. 13.- Centre interdisciplinaire

- (1) Le centre interdisciplinaire regroupe des enseignements et des recherches sur des thématiques transversales à plusieurs disciplines. Il favorise des approches novatrices et des perspectives nouvelles.
- (2) Le centre interdisciplinaire dispose d'un budget alimenté par le budget global de l'Université ainsi que par des apports externes transitant par le budget global de l'Université.
- (3) Le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis du conseil universitaire. Il peut s'adjoindre, le cas échéant, un organe consultatif pour l'orientation scientifique du centre. Les attributions du directeur sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.
- (4) Les critères de participation aux centres interdisciplinaires ainsi que le fonctionnement interne sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.
- (5) Le centre interdisciplinaire peut accueillir des étudiants dans le cadre de formations avancées et doctorales. Il offre à ces étudiants un encadrement scientifique et une ouverture internationale.
- (6) Le centre interdisciplinaire est créé et supprimé dans le contrat d'établissement sur proposition du recteur visé à l'article 19 et après approbation du conseil de gouvernance visé aux articles 15 et 16. Il est créé pour une période de sept ans, renouvelable une fois.

Chapitre II. – Les organes de l'Université

Art. 14.- Organes de l'Université

- (1) Les organes de l'Université sont:
- a) le conseil de gouvernance;
- b) le rectorat;
- c) le conseil universitaire;
- d) le décanat.
- (2) Les organes universitaires assurent le bon fonctionnement de l'Université et lui permettent de remplir en permanence les missions et les objectifs qui lui sont assignés par la présente loi.
- (3) Tous les membres des organes universitaires sont élus ou nommés pour un mandat limité à cinq ans au plus renouvelable à son terme. La durée des mandats des étudiants est liée à celle de leur inscription à l'Université, sans toutefois pouvoir dépasser la durée du mandat.
- (4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11 fixe, pour chaque organe, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités et le déroulement de l'élection de ses membres.

Section I: Le conseil de gouvernance

Art. 15.- Attributions

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire, il:

- a) nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les directeurs des centres interdisciplinaires et le directeur administratif;
- b) élabore et arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- c) élabore et arrête l'échelle des rémunérations;
- d) arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs;
- e) élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes;
- f) arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 43;
- g) arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 43, et approuve le résultat des négociations entre le recteur et l'Etat concernant le contrat en question;
- h) arrête le projet de budget et le budget annuels;
- i) arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
- j) arrête la création, le maintien et la suppression de composantes et de sous-structures;
- k) arrête la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche et veille à ce qu'ils soient en cohérence avec la politique générale de l'Université;
- 1) nomme et révoque les professeurs;
- m) conclut et révoque tout contrat et toute convention;
- n) vérifie périodiquement la conformité des activités de l'Université avec le plan pluriannuel de développement et le contrat d'établissement conclu avec l'Etat;
- o) saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université.

Le conseil de gouvernance prend toutes les décisions en relation avec les points a), b), c), d) sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

En cas de refus d'approbation à notifier par écrit au conseil de gouvernance avant l'expiration du prédit délai, le conseil de gouvernance délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le ministre tranchera définitivement.

Art. 16.- Composition et fonctionnement

- (1) Le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans les grands secteurs d'enseignement et de recherche développés à l'Université, et ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.
- (2) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.
- (3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, parmi les membres du conseil de gouvernance, le président du conseil de gouvernance.
 - (4) Le conseil de gouvernance peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

- (5) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.
- (6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil de gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (7) Le conseil de gouvernance a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.
- (8) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas admis.
- (9) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins la moitié de ses membres le demande. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.
- (10) Le recteur de l'Université visé à l'article 19 et le commissaire de Gouvernement visé à l'article 51 assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative.
- (11) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil de gouvernance sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Université.

Section II: Le rectorat

Art. 17.- Composition

Le rectorat est composé

- a) du recteur;
- b) de trois vice-recteurs, au plus;
- c) du directeur administratif.

Art. 18.- Rectorat

Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université. Il peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.

Art. 19.- Recteur

- (1) Le recteur est nommé par le conseil de gouvernance, après consultation du conseil universitaire. Il peut être révoqué par le conseil de gouvernance après consultation du conseil universitaire. La nomination du recteur et la révocation du recteur sont approuvées par le Gouvernement en conseil.
 - (2) Il porte le titre de Recteur de l'Université de Luxembourg.
- (3) Le recteur doit être ou doit avoir été professeur d'université. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de président du conseil de gouvernance, de doyen de faculté et de directeur de centre interdisciplinaire.
- (4) Le recteur, par sa signature, engage l'Université administrativement et financièrement jusqu'à concurrence de 250.000 euros pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique générale définie par le conseil de gouvernance. Pour tout engagement dépassant 250.000 euros la signature conjointe du recteur et du président du conseil de gouvernance est requise.
- (5) Le recteur dirige l'Université en collaboration avec les membres du rectorat et des organes de l'Université. Il est le chef hiérarchique des personnels enseignants et non enseignants de l'Université.

- (6) Outre la gestion journalière, le recteur exerce les attributions suivantes:
- a) il préside le conseil universitaire et met en application ses décisions;
- il nomme les doyens et propose les vice-recteurs et les directeurs des centres interdisciplinaires au conseil de gouvernance;
- c) il élabore la politique générale et les choix stratégiques de l'Université;
- d) il élabore le plan pluriannuel de développement visé à l'article 43;
- e) il élabore le projet de budget et le budget annuel;
- f) il élabore le rapport d'activités et le décompte annuels;
- g) il propose la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- h) il propose la création, le maintien et la suppression de filières d'enseignement et d'axes de recherche;
- i) il nomme et révoque les enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de recrutement, de nomination et de promotion, à l'exception des professeurs;
- j) il décide en dernière instance de l'admission des étudiants;
- k) il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- 1) il affecte, aux différents services de l'Université, les personnels administratifs et techniques;
- m) il négocie, tout contrat et convention et notamment le contrat d'établissement avec l'Etat visé à l'article 43:
- n) il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université;
- o) il représente l'Université à l'égard de tiers ainsi qu'en justice;
- p) il assure la liaison de l'Université avec le ministère ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et avec le conseil de gouvernance;
- q) il est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci;
- r) il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université;
- s) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.
- (7) Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, il peut déléguer sa signature aux vice-recteurs, au directeur administratif, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.
- (8) En cas d'absence imprévue excédant une semaine, le recteur peut être remplacé temporairement par un vice-recteur désigné par le président du conseil de gouvernance.

Art. 20.- Vice-recteurs

Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. Les vice-recteurs assistent le recteur dans la direction de l'Université.

Art. 21.- Directeur administratif

Le directeur administratif est nommé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur. Sous l'autorité du recteur, le directeur administratif dirige les services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.

Art. 22.- Commission consultative scientifique

- (1) Il est créé, auprès du rectorat, une commission consultative scientifique.
- (2) La commission consultative scientifique est obligatoirement consultée sur:
- a) les orientations des politiques de recherche et de la documentation;

- b) les orientations des programmes des enseignements;
- c) la répartition des crédits alloués à la recherche;
- d) le contenu du programme pluriannuel d'établissement.
- (3) La commission consultative scientifique est composée en nombre égal de membres des facultés et de personnalités luxembourgeoises ou étrangères choisies pour leurs compétences. Les membres de la commission sont nommés par le recteur, après avis du conseil universitaire. Le fonctionnement de la commission consultative scientifique est fixé par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Section III: Le conseil universitaire

Art. 23.– Attributions

- (1) Le conseil universitaire assiste le recteur lors de l'élaboration du plan pluriannuel de développement et, par ses délibérations, il règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université.
 - (2) Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes:
- a) il émet un avis concernant le plan de développement pluriannuel;
- b) il émet un avis concernant le projet de budget annuel;
- c) il émet un avis concernant le rapport d'activités et le décompte annuels;
- d) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de nouvelles composantes;
- e) il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de voies de formation et d'axes de recherche;
- f) il émet un avis concernant les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions immobilières;
- g) il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'Université;
- h) il propose les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique;
- i) il arrête les règlements d'études et d'examens;
- j) il arrête les principes de validation des grades, des diplômes et des certificats décernés;
- k) il est le lieu de recours en cas de contestation des décisions prises à l'encontre d'étudiants, les modalités du recours étant définies par règlement d'ordre intérieur;
- il peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au rectorat une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de 3 mois;
- m) il donne l'autorisation à diriger des recherches.

Art. 24.- Composition

Le conseil universitaire est composé de:

- a) trois représentants des enseignants-chercheurs par faculté, élus par les enseignants-chercheurs,
- b) un représentant des étudiants par faculté, élu par les étudiants;
- c) un représentant des personnels administratifs et techniques par faculté, élu par les personnels administratifs et techniques;
- d) un représentant du personnel scientifique des bibliothèques élu par les personnels des bibliothèques;
- e) au plus, deux directeurs de centres interdisciplinaires élus par les personnels nommés ou affectés aux centres interdisciplinaires.

Le recteur, les vice-recteurs et les doyens sont membres d'office du conseil universitaire. Le directeur administratif assiste aux séances du conseil universitaire avec voix consultative.

Le conseil universitaire est présidé par le recteur. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation du recteur.

Section IV: Le décanat

Art. 25.- Décanat

Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen. Le doyen est professeur de l'Université. Il est nommé par le recteur, sur proposition du corps académique visé à l'article 30, affecté à la faculté et

regroupé en conseil. Il est assisté par un conseil facultaire dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 11.

TITRE IV

Des personnels de l'Université

Chapitre Ier. – Généralités

Art. 26.- Statut

- (1) Les personnels de l'Université comprennent:
- a) le personnel enseignant-chercheur qui est regroupé dans les catégories suivantes:
 - corps académique des enseignants-chercheurs;
 - enseignants-chercheurs associés;
 - corps intermédiaire des assistants et des chercheurs;
- b) le personnel administratif et technique.
- (2) Sous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé.
 - (3) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:
- a) A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
 - "(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les contrats de travail conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être des contrats de travail à durée déterminée."
- b) A l'article 8 est ajouté un paragraphe (4) de la teneur suivante:
 - "(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent avoir une durée supérieure à 24 mois."
- c) A l'article 9 est ajouté un paragraphe (3) de la teneur suivante:
 - "(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec le personnel enseignant-chercheur de l'Université de Luxembourg peuvent être renouvelés plus que deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée."

Art. 27.- Activité annuelle

L'Université assume ses tâches toute l'année sans interruption. Les personnels des corps académique et intermédiaire assument leurs responsabilités scientifiques et administratives pendant toute l'année, déduction faite des congés légaux prévus. Ils administrent l'enseignement et les examens pendant trente semaines par an au moins.

Chapitre II. – L'enseignant-chercheur et le chercheur

Section I: Généralités

Art. 28.- Liberté académique

- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, les membres de l'Université jouissent de la liberté académique.
- (2) La liberté académique inclut, outre la liberté de pensée et d'expression, la liberté de l'enseignement, de la recherche et des études; elle s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche. L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs assignés à l'Université, dans les programmes d'enseignement et de recherche que celle-ci s'est donnés et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.

Art. 29.- Autorisation à diriger des recherches

L'autorisation à diriger des recherches est accordée à un enseignant-chercheur par le conseil universitaire après examen de ses travaux de recherche sanctionné par un avis favorable d'une commission constituée de spécialistes de la discipline de rattachement de l'enseignant-chercheur; cette commission est nommée par le recteur après approbation par le conseil universitaire. Cette procédure n'est pas applicable aux personnes investies du droit de diriger des recherches qui leur a été conféré par une université étrangère reconnue.

Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs

Art. 30.- Corps académique des enseignants-chercheurs

Le corps académique de l'Université est composé de professeurs, d'assistants-professeurs, de chargés de cours et de chargés d'enseignement. Ces titres correspondent aux critères suivants:

- (1) Le professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches.
- (2) L'assistant-professeur nommé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat.
- (3) Le chargé de cours nommé à l'Université est un enseignant-chercheur non titulaire d'un doctorat, assurant un service en cours ou un service en cours et en travaux dirigés.
- (4) Le chargé d'enseignement est un enseignant-chercheur qui est chargé, sous la responsabilité d'un professeur, d'un service en cours ou en travaux dirigés, en travaux pratiques ou en travaux dirigés et en travaux pratiques, ainsi que de recherches et/ou du maniement d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés.

Art. 31.- Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs

Les fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

- a) enseignement incluant formation initiale, avancée, doctorale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;
- b) recherche
- c) diffusion des connaissances et liaison avec l'environnement économique, social et culturel;
- d) coopération internationale;
- e) administration et gestion.

Les enseignants-chercheurs du corps académique partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus.

Art. 32.- Recrutement et nomination

(1) Les postes de professeur et d'assistants-professeurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

Lors de l'ouverture d'une procédure de nomination, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée, une commission de nomination composée en principe de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université. La commission est présidée par le doyen de la faculté. Les membres de la commission ont rang de professeur. La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats.

Le recteur nomme les assistants-professeurs. Avant de se prononcer sur la proposition de nomination, le recteur peut inviter la faculté à procéder à toute démarche qui lui semble utile.

La nomination à la fonction de professeur est effectuée par le conseil de gouvernance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les postes de professeur peuvent être pourvus par appel lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec.

La proposition de nomination par appel doit avoir recueilli l'unanimité du conseil de gouvernance.

(2) Les postes de chargés de cours et de chargés d'enseignement sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les chargés de cours et les chargés d'enseignement sont nommés par le recteur sur proposition du doyen.

Art. 33.- Durée des mandats

- (1) Des nominations peuvent être faites, soit pour une période maximale de sept ans renouvelable, soit pour une période indéterminée.
- (2) Les conditions de nomination ainsi que celles de renouvellement du mandat d'un enseignant-chercheur sont les suivantes:
- a) la fonction doit être exercée comme activité professionnelle principale;
- b) l'enseignement dispensé et les recherches entreprises doivent être d'un niveau scientifique de qualité;
- c) l'exercice de la fonction doit s'accompagner d'un souci de perfectionnement pédagogique.

Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement est prise par le recteur sur avis de la commission instaurée à l'article 32 (1). Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le recteur au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur, et de six mois s'il s'agit d'un autre membre du corps académique.

(3) Il peut être mis fin avant terme au mandat d'un enseignant-chercheur qui a manqué gravement à ses obligations professionnelles. Le manquement grave doit être constaté par la commission à l'unanimité de ses membres.

Art. 34.- Congé scientifique

- (1) Un congé scientifique peut être accordé à un professeur occupé à tâche complète pour chaque période de 7 années d'enseignement à l'Université. Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération.
- (2) Les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur de centres interdisciplinaires, peuvent solliciter et bénéficier d'un congé scientifique de même durée après avoir exercé ces fonctions respectives. Cette disposition ne s'applique qu'aux congés prenant effet au cours des deux ans qui suivent la cessation de ces fonctions.
 - (3) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.

Art. 35.- Activités accessoires des enseignants-chercheurs du corps académique

- (1) Un enseignant-chercheur à tâche complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité. Il veille strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entravent en aucune façon l'exercice de ses fonctions.
- (2) Les activités accessoires que peut exercer un enseignant-chercheur doivent être compatibles avec sa fonction universitaire et être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche. Elles ne doivent pas porter préjudice à la disponibilité de l'enseignant-chercheur dans l'exercice de ses fonctions à l'Université.
- (3) Les activités annexes doivent être autorisées par le recteur et les revenus issus de ces activités annexes doivent être communiqués au recteur.

Section III: Les enseignants-chercheurs associés

Art. 36.- Professeur invité

- (1) Le titre de professeur invité peut être temporairement conféré:
- a) à un professeur d'une autre université, appelé à assurer une suppléance à l'Université ou à y enseigner temporairement;

- b) à une personnalité éminente appelée à enseigner occasionnellement à l'Université.
- (2) La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise au recteur par le doyen de la faculté après avis du conseil universitaire.
 - (3) Le professeur invité est nommé pour un terme ne dépassant pas trois ans.

Art. 37.- Enseignants vacataires

- (1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires qui assurent des cours spécialisés. Les enseignants vacataires sont employés à plein temps auprès d'un autre employeur que l'Université et ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à 3 heures de cours par semaine. Les enseignements dispensés par les enseignants vacataires sont proposés par la faculté; le recrutement incombe à la faculté. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur sur proposition du doyen. Les enseignants vacataires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1, le mandat peut aller jusqu'à 4 heures de cours pour les remplacements ne dépassant pas une année.
- (3) Les enseignants vacataires se voient conférés le titre, soit de chargé d'enseignement associé, soit de chargé de cours associé, soit d'assistant-professeur associé, soit de professeur associé par une commission de spécialistes composée de cinq membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et instaurée par le recteur sur proposition du conseil universitaire.
 - (4) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires.

Section IV: Le corps intermédiaire des assistants et des chercheurs

Art. 38.- Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs

- (1) Le corps intermédiaire de l'Université est composé des assistants et des chercheurs.
- (2) Le recrutement et la sélection à une fonction du corps intermédiaire sont du ressort du professeur ou des professeurs de la discipline à laquelle le poste a été attribué. Le recteur a l'autorité de nomination.
- (3) Sous la direction d'un professeur, l'assistant exerce des activités d'enseignement et de recherche. Il complète ainsi sa formation scientifique et pédagogique. L'assistant est nommé pour une période de deux ans renouvelable une fois.
- (4) Sous la responsabilité d'un professeur, le chercheur conduit des recherches. Il est nommé pour un mandat d'une durée de un à trois ans, renouvelable une fois.

Chapitre III. – Les personnels administratifs et techniques

Art. 39.- Administration

L'Université se dote des services administratifs nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Auprès des composantes de l'Université, il est mis en place le personnel technique nécessaire à l'enseignement et à la recherche ainsi que le personnel nécessaire à l'exécution des tâches d'administration et de gestion propres à ces composantes.

Art. 40.- Organisation et compétences

Le règlement intérieur de l'Université organise les services administratifs et techniques et détermine leurs compétences.

Le personnel scientifique des bibliothèques est assimilé aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'Université.

TITRE V

De l'évaluation

Art. 41.- Evaluation interne et externe

- (1) Le recteur élabore des procédures régissant l'évaluation des activités de l'Université.
- (2) L'évaluation des activités de l'Université porte sur l'administration, les enseignements, les recherches et sur les travaux des enseignants-chercheurs.
- (3) L'évaluation inclut un élément interne d'assurance de la qualité et une évaluation externe par des personnalités qui ont des compétences reconnues pour établir des comparaisons internationales en matière de qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de prestation de service au niveau universitaire.
- (4) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe de l'Université est soumis pour approbation au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 42.- Rapports et périodicité de l'évaluation

- (1) La périodicité d'évaluation pour les unités de recherche, les enseignements et les services administratifs est de quatre ans avec un examen à mi-parcours. La périodicité d'évaluation des travaux des enseignants-chercheurs et des chercheurs est de deux ans.
- (2) Toute évaluation donne lieu à un rapport. Les rapports sont communiqués au recteur, aux doyens, au conseil de gouvernance, aux enseignants-chercheurs et, le cas échéant, aux membres de la commission instaurée à l'article 32(1). Les rapports sont également communiqués au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

TITRE VI

Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

Art. 43.- Contrat d'établissement

- (1) Le développement de l'Université fait l'objet d'un contrat d'établissement pluriannuel négocié entre l'Etat et l'Université. Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans. Il est établi à partir d'un plan pluriannuel de développement proposé par l'Université et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement, de la recherche, de la mobilité des étudiants, de la documentation et de l'administration. Il couvre les éléments du plan pluriannuel de développement, détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en oeuvre des activités de l'Université et définit les engagements financiers de l'Etat.
- (2) Le recteur rend compte régulièrement au conseil de gouvernance de l'exécution des engagements contractés par l'Université dans le cadre du contrat d'établissement.
- (3) Un rapport sur l'exécution par l'Université du contrat d'établissement est adressé annuellement au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 44.- Rapport d'activités

- (1) L'Université établit annuellement un rapport d'activités.
- (2) Les éléments du rapport d'activités annuel relatifs aux activités de recherche peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R & D financées par l'Etat et que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Art. 45.- Ressources

- (1) L'Université peut disposer des ressources suivantes:
- a) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat,
- b) des revenus provenant de ses activités d'enseignement et de recherche;
- c) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- d) des dons et legs en espèces et en nature;
- e) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- f) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- g) une intervention financière du Fonds National de la Recherche, créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds National de la Recherche dans le secteur public; à cet effet, le second tiret du second alinéa de l'Art. 3. de la loi précitée est remplacé par le texte suivant: "— L'Université de Luxembourg".
- h) des droits d'inscription qui peuvent être perçus.
- (2) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université.

Art. 46.- Allocation du budget

- (1) Le projet de budget annuel de l'Université, arrêté par le conseil de gouvernance est transmis et soumis pour avis par le recteur au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question. Ce dernier saisit le Gouvernement en conseil pour approbation.
- (2) La contribution financière de l'Etat est attribuée à l'Université sous forme de dotation globale et réaffectée aux facultés et aux centres interdisciplinaires par le recteur, après avis du conseil universitaire.
- (3) Chaque faculté et centre interdisciplinaire dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université.

Art. 47.- Accords de coopération et prises de participation

- (1) En vue de l'exécution de sa mission, l'Université est autorisée à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.
- (2) Dans le cas de prises de participation dans des sociétés ou de création de filiales, l'objet de ces sociétés et filiales doit être compatible avec l'objet de l'Université.
- (3) Les délibérations du conseil de gouvernance relatives aux prises de participation et à la création de filiales sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil.

Art. 48.– Comptabilité

- (1) Les comptes de l'Université sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.
 - (2) L'exercice coïncide avec l'année civile.
- (3) A la clôture de chaque exercice, le directeur administratif établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 49.- Révision des comptes

- (1) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'Université ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.
- (2) Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.
- (3) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Université. Il remet son rapport au recteur qui le transmet au conseil de gouvernance pour le 1er mars. Il peut être chargé par le conseil de gouvernance de procéder à des vérifications spécifiques.
- (4) Le conseil de gouvernance approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide, sur proposition du recteur, de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.
- (5) Pour le 15 avril au plus tard, le conseil de gouvernance présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Université, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.
- (6) Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'université. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

Art. 50.- Dispositions fiscales

L'Université est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'Université reste passible de l'impôt dans la mesure où elle exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Université.

Les actes passés au nom et en faveur de l'Université sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'Université sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes "…, à l'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dénommé Université de Luxembourg".

Art. 51.- Surveillance

- (1) L'Université est placée sous la surveillance du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
- (2) Le ministre nomme un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'activité de l'établissement.
- (3) Cette surveillance s'exerce notamment sur les prévisions et la gestion financières, sur les programmes de développement, ainsi que sur l'organisation générale et la coordination de l'enseignement et de la recherche. A cette fin, le commissaire du gouvernement bénéficie d'un droit d'information qui lui donne accès à tous les documents de l'Université dont l'examen se révèle nécessaire à l'exercice de son mandat.
- (4) Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil de gouvernance avec voix consultative. Il reçoit communication des convocations accompagnées de l'ordre du jour.
- (5) Le commissaire du gouvernement peut suspendre toute décision lorsqu'il estime qu'elle est contraire aux lois et aux règlements ou aux contrats ou aux conventions conclus avec l'Etat ou lorsqu'il estime qu'elle risque de mettre en danger l'équilibre financier de l'établissement. Dans ce cas, il appar-

tient au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions de décider dans le délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

(6) En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires.

TITRE VII

Des dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 52.– Disposition abrogatoire

La loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, à l'exception de l'article 31, sub 2) et de l'article 32, est abrogée.

Art. 53.- Centre Universitaire de Luxembourg

- (1) Les formations dispensées au Centre Universitaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université et rattachées aux facultés.
- (2) Les formations dispensées au département des sciences du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication de l'Université.
- (3) Les formations dispensées au département de droit et d'économie, au département de formation juridique et au département des études en gestion et en informatique du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté de Droit, d'Economie et de Finances de l'Université.
- (4) Les formations dispensées au département de lettres et de sciences humaines et au département de formation pédagogique du Centre Universitaire de Luxembourg sont rattachées à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'Université.
 - (5) Les formations sont dispensées selon les dispositions de l'article 58 ci-dessous.

Art. 54.- Institut Supérieur de Technologie

- (1) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur de Technologie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par l'Université de Luxembourg et rattachées à sa Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication.
 - (2) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

Art. 55.- Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques

- (1) Les chapitres I De la formation des instituteurs, II De la formation continue et III De l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire sont abrogés par la présente loi.
- (2) Les formations dispensées à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises administrativement par l'Université et rattachées à la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.
 - (3) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

Art. 56.- Institut d'Etudes Educatives et Sociales

(1) La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 2, le premier tiret "une section d'études supérieures préparant au diplôme d'éducateur gradué" et au deuxième alinéa, les termes "des éducateurs gradués" sont supprimés.
- 2° A l'article 3, premier alinéa, les termes "d'éducateur gradué" sont supprimés.
- 3° Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 39 sont abrogés.
- 4° A l'article 20, deuxième alinéa, les termes "éducateurs gradués" sont supprimés.
- 5° A l'article 44, les termes "d'éducateur gradué" sont supprimés.
- (2) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué dispensées par l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont rattachées administrativement à l'Université. Les enseignements sont dispensés au sein de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education.
 - (3) Les formations sont dispensées conformément aux dispositions de l'article 58 ci-dessous.

Art. 57.- Première structure dirigeante de l'Université

Par dérogation aux dispositions figurant aux articles 16, 19, 20, 21, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement en conseil nomme le recteur, trois vice-recteurs, trois doyens, le directeur administratif, sur proposition du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Ces responsables disposent de douze mois au maximum pour mettre en place les nouvelles structures administratives, pédagogiques et de recherche de l'Université. La nomination du recteur, des trois vice-recteurs et des trois doyens est faite pour un mandat de cinq ans. Le renouvellement de ce mandat est fait suivant les procédures définies dans la présente loi.

Art. 58.- Dispositions relatives aux formations organisées avant l'application de la présente loi

- (1) L'Université peut délivrer les diplômes et les certificats suivants:
- a) le diplôme de premier cycle universitaire (DPCU);
- b) le diplôme universitaire de technologie (DUT);
- c) le diplôme de licence;
- d) le diplôme de maîtrise;
- e) le diplôme universitaire;
- f) le diplôme d'ingénieur industriel;
- g) le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS);
- h) le diplôme d'éducateur gradué;
- i) le certificat d'études pédagogiques.
- (2) Les formations qui mènent à la délivrance de ces diplômes revêtent un caractère transitoire. Les diplômes mentionnés sub (1) a), b), c) d) et f) peuvent être délivrés dans le cadre de formations faisant l'objet, soit d'accords d'équivalence de diplômes, soit de délivrance de diplômes sous sceaux multiples avec des universités étrangères.
- (3) La délivrance des diplômes sub (1) h) et i) prend fin à l'issue de l'année académique 2007/2008. Nul ne peut exercer la fonction d'éducateur gradué au Luxembourg s'il n'est pas détenteur du diplôme d'éducateur gradué mentionné sub (1) h) ou d'un diplôme reconnu équivalent. La délivrance du diplôme sub (1) f) prend fin à l'issue de l'année académique 2008/2009. Ces diplômes portent la dénomination de l'établissement d'origine. Il sont délivrés selon les dispositions des règlements grand-ducaux pris sur la base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, ainsi que de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 59.- Personnels

(1) Les membres du personnel enseignant et les membres du personnel non enseignant affectés par l'Etat ou nommés ou employés à plein temps auprès des établissements dont il est fait état à l'article 2 de

la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur et jouissant du statut de fonctionnaires, du régime de l'employé de l'Etat et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat ou bénéficiant du régime de l'employé privé sont repris par l'Université. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur statut, régime ou contrat de travail dans tous les services de l'Université, pour autant que les besoins du service l'exigent.

- (2) Au cas où le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne serait pas nommé à une fonction correspondante à l'Université, l'agent en question aura droit à un poste, soit dans l'inspectorat, soit dans l'administration gouvernementale, ceci dans le respect de son statut de fonctionnaire et du maintien de son traitement et de ses droits à pension.
- (3) Les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'Etat peuvent bénéficier d'un changement d'administration dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi du 27 mars 1986 selon lesquelles le fonctionnaire d'Etat peut se faire changer d'administration.
- (4) Ils peuvent être changés d'office d'administration par le Gouvernement en conseil sur initiative soit du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions soit du conseil de gouvernance de l'Université.
- (5) Sans préjudice des dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tous les actes d'administration et toutes les décisions d'exécution des législations afférentes sont de la compétence, soit du conseil de gouvernance, soit du recteur.

Art. 60.- Successeur juridique

L'Université est le successeur juridique des établissements qu'elle remplace. Elle en assume les obligations et elle exerce les droits dont bénéficiaient ces établissements.

*

EXPOSE DES MOTIFS

LE PROFIL DE L'UNIVERSITE DE LUXEMBOURG

L'objet de la présente loi est de créer au Luxembourg une université qui répond aux exigences du monde académique moderne, dont le souci premier est la qualité de ses enseignements et de sa recherche, qui est à même de définir et de déterminer rigoureusement ses priorités et qui est assez flexible pour pouvoir adapter rapidement ses enseignements et sa recherche aux évolutions sociétales et économiques.

L'Université de Luxembourg est une université spécialisée alliant recherche et enseignement, de taille réduite et à rayonnement international.

Dans la définition de son profil, l'Université tient compte à la fois du contexte luxembourgeois et de la nécessité d'un positionnement international.

Pour ce qui est de son ancrage dans le pays, le profil de l'Université de Luxembourg est marqué par les *besoins sociétaux et économiques* de ce dernier. Elle concourt:

- a. au développement de la société luxembourgeoise: ancrage de l'identité nationale;
- b. au développement économique: promotion de la coopération entre l'Université et l'économie, attraction de ressources économiques et humaines étrangères, développement des nouvelles technologies de la communication, promotion de l'esprit d'entreprise;
- c. au développement et à l'aménagement du territoire: développement régional par la création d'infrastructures modernes sur les trois sites de Luxembourg-Limpertsberg, de Belval-Ouest et de Walferdange.

Dans ses principes organisateurs, l'Université tient compte des *spécificités traditionnelles du Luxembourg*, à savoir la mobilité des étudiants et le multilinguisme.

La mobilité est perçue comme un outil essentiel du positionnement du Grand-Duché dans l'espace européen de l'innovation, espace qui sera de plus en plus compétitif. En effet, afin de pouvoir faire face à la concurrence, le Luxembourg doit disposer d'une élite de cadres supérieurs capables d'agir au-delà des frontières et qui sont impliqués solidement dans les réseaux transnationaux. Pour le Luxembourg, la *mobilité* de ses étudiants reste donc d'une importance capitale. Elle doit faire partie intégrante des programmes de formation de l'Université. En institutionnalisant la mobilité, c'est l'Université qui devient responsable de la mobilité de ses étudiants. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université prévoient une période durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère. Ce principe veut cependant aussi que la mobilité des étudiants ne soit plus à sens unique – les étudiants luxembourgeois partant à l'étranger – mais que l'Université accueille des étudiants étrangers qui suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. La mission de l'Université est donc de développer, en l'institutionnalisant, une mobilité dans les deux sens, en envoyant ses étudiants d'autres universités.

Pour ce qui est du régime des langues, c'est le principe d'une université *multilingue* qui est retenu. Ce principe est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg. Les langues véhiculaires des enseignements dispensés à l'Université peuvent être différentes d'un enseignement à l'autre, mais chaque programme de formation est au moins bilingue. Ceci implique aussi que l'accès à ces programmes devra tenir compte des compétences langagières des étudiants.

Au-delà d'une prise en compte de ces spécificités luxembourgeoises, l'Université de Luxembourg s'intègre aussi et avant tout dans un *contexte européen et international*. Tout en reconnaissant que le Luxembourg a des aspects spécifiques, l'Université est internationale avant d'être nationale. En effet, une spécificité luxembourgeoise trop marquée nuirait au prestige de l'Université et rendrait difficile le recrutement d'étudiants étrangers. Par ailleurs, elle rendrait difficile, voire impossible, l'insertion de l'Université dans un réseau européen de coopération avec des partenaires universitaires, économiques ou administratifs. Il faut donc respecter, dans la mesure du possible, les critères européens et internationaux en matière de structures universitaires.

L'Université de Luxembourg doit jouer un rôle dans l'espace européen de l'innovation tel qu'il est voulu par le Conseil européen dans le cadre du *Processus de Lisbonne*, dont l'objectif est de faire de l'Union européenne, d'ici l'an 2010, l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive du monde.

En vue de ce positionnement international, l'Université se fonde sur la symbiose entre l'enseignement et la recherche; elle donne la priorité à la recherche pour en décliner ensuite les enseignements. Les progrès faits dans les domaines de la science font que la distinction entre les différents champs disciplinaires devient de plus en plus difficile. Aujourd'hui, l'innovation ne se fait plus à l'intérieur d'une discipline, mais elle naît aux frontières et aux points de rencontre de plusieurs disciplines. Ainsi, le spécialiste d'une seule discipline bute très vite à ses limites, mais un décloisonnement des disciplines et le travail en synergie avec d'autres disciplines font que ces limites peuvent être dépassées.

L'interdisciplinarité en est la conséquence logique; celle-ci a cependant des répercussions sur l'envergure de l'Université et sur la façon dont elle est structurée.

Si l'on accepte l'idée développée plus haut que l'innovation naît aux points de rencontre de plusieurs disciplines, le faisceau de disciplines doit être assez large pour multiplier ces points de rencontre et pour diversifier et dynamiser la recherche au sein de l'Université.

Ceci étant, cette approche interdisciplinaire ne doit pas engendrer un éparpillement des énergies. Ainsi, l'Université ne peut exceller en tout, et, si elle veut être fidèle à son principe premier qui est celui de la qualité, elle doit déterminer des *priorités* et faire des choix. La qualité de la recherche et des enseignements est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités.

*

L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE DE LUXEMBOURG

L'interdisciplinarité influence également la structuration de l'Université en facultés et en centres interdisciplinaires. Les disciplines scientifiques sont les lieux où le savoir se forme et où l'enseignement s'organise, de sorte que le principe de la *faculté* est retenu.

Dans un souci de décloisonnement, l'organisation de l'Université prévoit également des *centres interdisciplinaires* qui rendent possibles des synergies entre différentes disciplines, et ce par le biais de la diversité des approches scientifiques et de recherche. Ce modèle d'organisation en centres interdisciplinaires permet à l'Université de s'affranchir des limites disciplinaires et de définir les domaines de recherche d'une façon indépendante, en englobant toutes les facettes d'un champ de recherche et en permettant une approche multiple et diversifiée d'une même problématique. Le centre interdisciplinaire est le regroupement de personnes autour d'une thématique de recherche et il constitue l'outil dont se dote l'Université pour que la qualité mène à l'excellence. Les centres interdisciplinaires sont autonomes par rapport aux facultés, mais doivent en même temps entretenir des liens avec elles afin d'obtenir les ressources scientifiques voulues. Les centres interdisciplinaires sont les centres d'excellence de l'Université de Luxembourg.

L'Université est donc organisée en forme de *matrice* structurée en termes de disciplines (facultés) et en termes de recherche (centres). Cette organisation n'est pas rigide mais flexible, étant donné que le présent projet de loi ne définit que le nombre et l'intitulé des facultés à mettre en place lors de la création de l'université. La thématique des centres interdisciplinaires n'est pas arrêtée par le projet de loi. Celui-ci prévoit la possibilité pour l'Université de mettre en place d'autres facultés et de créer des centres interdisciplinaires. Cette organisation est organique plutôt que bureaucratique; elle est plus souple puisqu'elle prévoit des règlements moins rigides ainsi que des processus d'ajustement.

Les relations de l'Université de Luxembourg avec les *Centres de Recherche Publics* sont celles de deux structures extrêmement perméables l'une à l'autre. Des chercheurs des CRP viennent donner à l'Université des enseignements liés à leurs recherches, des enseignants-chercheurs de l'Université font leur recherche dans un CRP. Cette perméabilité permet aussi, dans un premier temps, d'élargir le spectre des spécialités des enseignants-chercheurs de l'Université.

4

LA STRUCTURE DES ENSEIGNEMENTS ET DES GRADES

L'autre développement européen qui influence largement l'organisation des enseignements universitaires et la nomenclature des diplômes est le *Processus de Bologne* dont la visée est de créer un espace européen d'enseignement supérieur par une structuration axée sur le modèle anglo-saxon et sur sa nomenclature des diplômes, à savoir les "bachelor", "master" et "PhD". Le Processus de Bologne a été

initié pour donner à l'enseignement supérieur en Europe la cohérence et la transparence nécessaires pour qu'il soit compétitif dans un contexte de globalisation et donc d'internationalisation des études. Par ailleurs, la structuration afférente permet des sorties vers le marché de l'emploi et des entrées à différents moments de formation. Ce système favorise donc aussi l'apprentissage tout au long de la vie.

Les diplômes délivrés par l'Université de Luxembourg sont calqués sur cette nomenclature. Cependant, comme l'espace européen de l'enseignement supérieur se construira d'ici l'an 2010, il faut organiser dès à présent les enseignements et leurs sanctions de sorte qu'ils restent compatibles avec d'autres systèmes. Depuis la fin avril 2002, le Ministère de l'Education Nationale français dispose d'un ensemble de textes réglementaires qui fixent les grandes lignes de l'application du Processus de Bologne au système français et qui créent les conditions de coexistence du système français actuel et du système "bachelor, master, PhD". Le présent projet de loi prévoit également de telles phases de transition.

Dans le cadre du Processus de Bologne, il semble qu'il y ait une durée d'études sur laquelle tous les Etats puissent s'entendre, c'est celle qui conduit au "master", soit 10 semestres ou 5 ans. Le grade de "bachelor" quant à lui peut sanctionner une durée d'études de 3 ou de 4 ans. On note au passage que la question n'est même pas tranchée à l'intérieur d'un même pays, puisque la dernière modification de la loi-cadre sur l'enseignement supérieur en Allemagne impose une "Regelstudienzeit" de 5 ans pour le "master", mais admet dans les limites de cette durée une articulation, à savoir 3 ans + 2 ans ou 4 ans + 1 an.

Au vu de cette disparité, il a été nécessaire de chercher le "tertium comparationis" dans une description plus quantitative des études selon le système *ECTS* (European Credit Transfer System). L'organisation des études se fonde sur le principe de la modularisation avec unités capitalisables. L'adoption de ce système d'unités de valeur s'inscrit par ailleurs dans un système de lutte contre l'échec dans la mesure où il valorise chaque acquis. La plus grande flexibilité qu'il offre dans l'organisation des études permet d'apporter une réponse adaptée aux projets de formation des étudiants, notamment de ceux qui combinent études et profession, et, de façon plus générale, aux besoins d'apprentissage tout au long de la vie. L'adoption d'un tel système doit toutefois prévoir des balises en termes de durée maximale.

Le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg ne définit donc pas les études en termes de durée, mais en termes d'efforts à faire pour accomplir une formation universitaire déterminée (crédits ECTS) et en termes de grades décernés à l'issue des niveaux d'études.

Conformément aux objectifs du Processus de Bologne, le projet de loi retient trois niveaux d'études universitaires. Les deux premiers niveaux conduisent au grade de bachelor, qui assure une formation de base dans un domaine du savoir, et de master, qui offre une formation approfondie pour acquérir la maîtrise d'une discipline. La formation acquise à chaque niveau peut être valorisée sur le marché du travail. Le troisième niveau est consacré aux travaux de recherche et conduit à la délivrance d'un doctorat

A chaque niveau, une différence est faite entre une *filière fondamentale* et une *filière professionnelle*. Cette différence est également faite dans d'autres pays européens qui ont opéré des regroupements similaires. En France, on assiste depuis la fin des années 1960 à un développement continu des formations professionnelles, à l'intérieur même des universités: Instituts Universitaires de Technologie, Maîtrises de Sciences et Techniques, DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées à Bac + 5) et maintenant Instituts Universitaires Professionnalisés. La différenciation entre formations professionnelles et formations fondamentales oblige l'Université à concevoir des passerelles dans les deux sens. S'il n'y a pas symétrie totale entre les deux, le passage de la filière professionnelle à la filière fondamentale exige une période de mise à niveau.

*

LA GESTION DE L'UNIVERSITE

L'Université de Luxembourg est un *établissement public*, qui est géré dans les formes du droit privé et qui jouit de l'autonomie financière, administrative et pédagogique.

Autonomie et *responsabilité* vont de pair. Une université qui jouit de l'autonomie est une université qui doit agir dans la transparence et qui doit pouvoir rendre des comptes.

Ainsi le présent projet de loi veut-il que les relations entre l'Université et l'Etat soient régies par un contrat d'établissement pluriannuel. Celui-ci porte sur les objectifs et les priorités de l'établissement dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'administration ainsi que sur les attributions des personnels et des moyens par l'Etat. Les priorités sont agréées par le conseil de gouvernance et négociées avec l'Etat. Le contrat a une durée de 4 ans, les moyens étant mis à disposition de l'Université par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. La mise en place d'une université autonome implique l'abandon des prescriptions législatives et des réglementations détaillées au profit du contrôle des résultats et de l'évaluation. C'est le contrat d'établissement qui sert de référence lors des procédures d'évaluation.

En même temps, le contrat d'établissement pluriannuel permet aux deux contractants, c'est-à-dire l'Etat et l'Université de *convenir des priorités* et des *domaines d'excellence* à mettre en œuvre dans le moyen terme. L'Etat reste donc intégré dans le processus de décision.

Cela implique qu'en termes de gestion, l'Université doit être gérée avant d'être administrée. Elle doit être capable de mettre en œuvre des stratégies de gestion et de développement. Afin d'éviter que des personnes qui siègent au sein des différents organes ne soient juges et parties, la composition des organes est toujours homogène.

Ainsi, le *conseil de gouvernance* est composé uniquement de personnalités externes à l'Université. Sa mission est de garantir une planification efficace à long terme; il se porte garant d'une gestion efficace des ressources ainsi que de l'autonomie de l'établissement. C'est au conseil de gouvernance, qui valide les décisions stratégiques et politiques de l'Université, que l'Etat délègue ses attributions de contrôle.

Le *conseil universitaire* est composé uniquement des représentants des personnels internes à l'Université. Il est le garant de la qualité scientifique et pédagogique de l'Université. Son mode de fonctionnement est celui d'une gestion participative qui tire sa légitimité du conseil de gouvernance.

Le *recteur* de l'Université de Luxembourg est le chef de l'exécutif. Il dirige l'Université et lui donne la cohérence et l'unité obligatoires. Le présent projet de loi fait de la position du recteur une position forte. En ce sens sa position est différente de celle des directeurs prévus dans d'autres établissements publics qui, contrairement à l'Université, présentent un caractère administratif.

Pour ce qui est des personnels, ils seront liés à l'établissement par un contrat de droit privé.

*

LA TAILLE DE L'UNIVERSITE

L'Université de Luxembourg se situe dans le contexte d'une population qui oscille autour des 500.000 habitants. D'autre part, il convient de noter que durant l'année académique 2001/2002 2.739 étudiants ont fréquenté les établissements d'enseignement supérieur prévus dans la loi du 11 août 1996. 4.911 étudiants inscrits auprès d'institutions étrangères ont demandé une aide financière de l'Etat. La population estudiantine est donc estimée à quelque 7.650 étudiants.

Dans son plan de développement l'Université peut raisonnablement prévoir d'atteindre un effectif de 4.000 étudiants dans un délai de 7 ans, et de 8.000 étudiants dans un délai de 15 ans.

*

LA LOI DU 11 AOUT 1996 PORTANT REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Finalement, il convient de noter que le présent projet de loi abroge la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Cette loi marquait une étape importante dans le développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et elle définissait déjà le périmètre de l'autonomie des institutions concernées. Cependant, la création de l'Université de Luxembourg comporte les avantages suivants par rapport aux dispositions retenues dans la loi du 11 août 1996:

Une plus grande flexibilité dans la définition des axes prioritaires et des domaines d'excellence
 La loi de 1996 fige les départements des différentes institutions, rendant impossibles des développements ultérieurs. Ainsi, la création d'un département avec filières d'enseignement et axes de

recherche en environnement au sein de l'Institut Supérieur de Technologie n'est pas permise dans le cadre de cette loi. Or, l'institution doit être en mesure de répondre à des demandes émanant des secteurs concernés.

· La symbiose enseignement-recherche

Traditionnellement l'enseignement supérieur au Luxembourg était défini en termes de cours et d'enseignement et très peu en termes de recherche. Le présent projet de loi représente un changement de paradigme dans la mesure où les enseignements bénéficient des apports et des avances de la recherche. Par ailleurs, s'il est essentiel que la recherche universitaire soit en adéquation avec les besoins des milieux socio-économiques, cette connexion se fera d'autant plus facilement que le caractère appliqué de cette collaboration s'appuie sur une recherche à caractère fondamental sans laquelle aucun progrès ne peut être fait.

• La création d'une institution indépendante

Les institutions prévues par la loi de 1996 ont la possibilité de "participer à des formations de troisième cycle et d'organiser de telles formations en cas de besoin". Le présent projet de loi retient l'idée d'un travail en réseau comme critère de qualité, mais donne l'initiative à l'Université. Cette disposition permet d'ancrer les savoirs et les compétences à Luxembourg et évite la perte de ces mêmes savoirs et compétences au profit d'autres universités.

• L'obtention de la masse critique nécessaire

En prévoyant quatre institutions, la loi de 1996 conduit à un éparpillement de ressources et même à des doubles emplois. En regroupant au sein d'une même institution les différentes filières d'enseignement, l'Université atteint la masse critique nécessaire pour assurer son bon fonctionnement. Ainsi des synergies entre les différents départements sont-elles rendues plus faciles.

• Une plus grande visibilité

Jusqu'à présent le site de l'enseignement supérieur luxembourgeois manquait de visibilité et n'avait guère d'attrait pour des étudiants étrangers. La création d'un seul établissement avec des priorités clairement affichées permet un rayonnement et un positionnement international.

• Une structure de gestion plus équilibrée

Par la composition des conseils et par leurs attributions, le présent projet de loi évite qu'au sein de l'institution des individus soient juges et parties et évite donc le risque de la sclérose des activités.

Par ailleurs, l'Université de Luxembourg devient le successeur juridique des établissements abrogés. Cependant, l'intégration dans les facultés de l'Université des formations actuellement dispensées au sein des structures créées par la loi de 1996 suppose un examen et une évaluation systématiques de ces mêmes formations.

*

PREMIERE MISE EN OEUVRE

La réussite du projet "Université de Luxembourg" dépend dans une large mesure des qualités et du degré de reconnaissance internationale dont jouit l'équipe dirigeante. La première étape doit donc consister dans le recrutement de cette équipe. Ainsi le projet de loi prévoit la mise en place d'une équipe de préfiguration à qui incombe la charge de mettre en place les nouvelles structures et notamment de préparer le premier contrat d'établissement.

Ce premier contrat portera entre autres sur l'évaluation des formations existantes et sur la définition de domaines prioritaires. Cette définition se fondera, soit sur des domaines dans lesquels des laboratoires reconnus fonctionnent déjà, soit sur les besoins sociétaux et économiques.

Dans le premier cas il s'agit d'étoffer les équipes existantes et de développer des activités qui sont complémentaires par rapport à l'existant. Ainsi pour ce qui est du domaine des sciences, les programmes définis par le Fonds National de la Recherche laissent prévoir que l'Université pourrait développer comme axes la biologie cellulaire, la biologie environnementale et la physique des matériaux. La sécurité et l'efficacité des nouvelles pratiques du commerce électronique tracent le cadre pour l'informatique. Ces domaines constitueront les piliers de la Cité de Sciences, de l'Innovation et de la Recherche à implanter sur les friches de Belval-Ouest.

D'autre part, il s'agit de développer un axe "économie, droit, finance" pour répondre aux besoins d'un secteur économique important du pays. La création d'un programme "School of Finance" en est un élément important; il s'intégrera dans une faculté qui développera le droit des affaires spécialisé en droit des affaires financières, droit luxembourgeois et droit européen. Par ailleurs, cette faculté reprendra les activités d'enseignement et de recherche du département des études en gestion et en informatique de l'actuel Centre Universitaire de Luxembourg. Le thème central de ce département est l'entreprise de demain vue comme un système complexe. Les compétences à développer principalement dans ce département (l'informatique, les méthodes quantitatives de gestion, la recherche opérationnelle, la statistique et le calcul actuariel) seront focalisées sur l'étude de l'entreprise selon trois orientations complémentaires: 1) communication, coordination et coopération entre les composants de l'entreprise; 2) modélisation et implémentation des connaissances et des processus afin de raisonner sur son fonctionnement; 3) planification, pilotage et maintenance afin d'utiliser au mieux les ressources et de guider l'entreprise dans un environnement en changement rapide. Ce sera sa forte orientation informatique et mathématique, complémentaire à un milieu institutionnel européen et national (droit, économie, finance) fortement sollicité dans les activités de recherche et d'enseignement qui distinguera ce programme parmi toutes les institutions universitaires similaires de la Grande-Région et qui fera sa réputation scientifique.

Dans le domaine des sciences humaines, l'évaluation des formations existantes sera un élément prioritaire. Néanmoins, il s'agira de développer une thématique pour regrouper les sections existantes du Centre Universitaire, à savoir l'histoire, la géographie et la philosophie. Ces thématiques pourraient être les suivantes: le processus de l'intégration européenne, les droits de l'homme dans une perspective globale et interdisciplinaire et les études et recherches sur le Luxembourg.

La psychologie interviendra dans la recherche sur le vieillissement de la population; dans le domaine de la psychologie cognitive elle agira en complémentarité avec les sciences de l'éducation.

En conclusion, retenons que l'objectif premier de l'Université est l'enseignement supérieur de haut niveau, fondé sur la recherche. Par la définition de priorités et d'axes forts l'Université contribue au développement économique, sociétal et culturel du pays et répond aux besoins de la société luxembourgeoise. L'Université contribue au rayonnement et à la défense de la position du Luxembourg sur la scène internationale. L'Université ne peut répondre à ces objectifs que si elle atteint un niveau d'excellence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier

Des objectifs et des principes fondateurs

Article 1er.- Université

Afin de garantir l'autonomie financière, administrative, pédagogique et scientifique de l'Université, la forme de l'établissement public a été choisie. Afin de garantir la lisibilité des objectifs et la cohérence dans l'action, un seul établissement public est créé: ce dernier remplace les établissements publics existants, à savoir le Centre Universitaire et l'Institut Supérieur de Technologie. En outre, il n'est pas envisagé de créer deux nouveaux établissements publics – l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales – comme le prévoit la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur.

Pour ce qui est de la distinction entre grade, diplôme et certificat, l'intégration des systèmes nationaux d'enseignement supérieur en Europe à l'espace européen de l'enseignement supérieur demande une coexistence entre les diplômes nationaux du type licence, maîtrise, les certificats existants et la délivrance des trois grades de bachelor, master et doctorat ou PhD.

L'Université de Luxembourg a son siège à Luxembourg. Elle comprend plusieurs sites: Luxembourg-Limpertsberg, Esch/Belval et Walferdange.

Article 2.- Missions et objectifs

L'Université d'aujourd'hui se doit d'être un lieu de transmission du savoir, mais aussi un lieu de production du savoir. En effet, l'économie luxembourgeoise se distingue par le fait que son succès

repose en grande partie sur la commercialisation et la production de produits développés ailleurs ou sur la mise à disposition de droits liés à sa souveraineté. Or, la transition vers une économie fondée sur la connaissance demande avant tout la capacité de créer et d'innover pour pouvoir tirer parti des avantages que procurent les technologies de l'information et de la communication. Les unités de recherche universitaires constituent un endroit adéquat pour l'émergence d'idées nouvelles et pour la création de produits et de procédés novateurs. D'autre part, avec un solde migratoire positif et une main-d'oeuvre recrutée de plus en plus sur un plan international, le contexte sociétal luxembourgeois est en profonde mutation. La réflexion développée à l'Université est un moyen d'accompagner le maintien et le développement de la cohésion sociale. L'Université agit comme laboratoire d'idées pouvant alimenter les discussions publiques sur les phénomènes de société.

L'Université d'aujourd'hui a aussi un rôle essentiel à jouer dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et elle doit permettre à des personnes déjà insérées dans la vie active de reprendre des études en vue de l'actualisation et du perfectionnement des connaissances.

Article 3.- Principes fondateurs généraux

Le fonctionnement de l'Université est régi par un certain nombre de principes qui cadrent l'ensemble de ses activités.

La rigueur et l'honnêteté scientifiques et intellectuelles sont des principes inhérents à toute activité académique de qualité.

Dans la mesure du possible, la recherche menée à l'Université est interdisciplinaire, regroupant autour d'un domaine de recherche un ensemble de disciplines et de spécialités, chacune de ces disciplines et spécialités étant amenée à analyser le problème posé. Il en est attendu, et un nouveau type de recherche, et une synergie des compétences et des énergies des équipes de recherche.

Le principe de la symbiose entre enseignement et recherche sous-entend que ces deux missions de l'Université sont fortement imbriquées. La réputation et l'attractivité de l'Université dépendront fortement de la nature et du niveau de la recherche entreprise. Cette manière de faire correspond à un changement de paradigme puisque le Centre Universitaire, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales sont d'abord des structures d'enseignement avant d'être des structures de recherche. Cependant, l'Université de Luxembourg fonde ses activités prioritairement sur la recherche, pour en décliner ensuite les enseignements.

L'Université de Luxembourg ne vise pas seulement le public estudiantin luxembourgeois; l'Université de Luxembourg a aussi et avant tout pour vocation d'attirer des étudiants et des chercheurs étrangers. L'Université de Luxembourg ne peut réussir à se doter d'une dimension internationale que si elle offre des diplômes lisibles et équivalents à ceux des grandes universités étrangères et que si elle travaille en réseau avec d'autres universités, tant dans le domaine de l'enseignement que dans celui de la recherche. L'Université de Luxembourg doit se positionner en Grande Région, non pas comme l'université de la Grande Région, mais comme une université dont l'offre d'enseignement et de recherche est complémentaire à l'offre existante ou comme une université qui cherche à émuler les structures existantes. L'Université de Luxembourg est donc une université dans la Grande Région.

L'Université de Luxembourg fait de la mobilité des étudiants une partie intégrante de ses programmes de formation. Ce principe veut que la mobilité des étudiants ne soit non plus de la seule responsabilité de l'étudiant, mais qu'elle devienne la responsabilité de l'Université. Ainsi, tous les enseignements organisés par l'Université de Luxembourg prévoient une période, dont la durée minimale reste à fixer, durant laquelle l'étudiant poursuit son cursus dans une université étrangère. Ce principe veut aussi que la mobilité des étudiants ne soit plus à sens unique – les étudiants luxembourgeois partant à l'étranger – mais que l'Université de Luxembourg accueille des étudiants étrangers qui suivent une partie de leurs enseignements au Luxembourg. Ce principe vaut pour toutes les facultés. Ainsi, des étudiants qui suivaient des formations à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et à l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales et qui ne bénéficiaient guère de programmes de mobilité, passeront également une partie de leur formation dans des institutions étrangères. Pour pouvoir assurer son obligation de mobilité des étudiants, l'Université de Luxembourg est tenue de nouer des contacts, de signer des conventions de coopération ainsi que des accords d'équivalence et de travailler en réseau avec des universités étrangères, non limitées à la Grande Région.

Le principe de l'enseignement multilingue est le reflet de la réalité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg. La ou les langues véhiculaires des enseignements dispensés à l'Université peuvent donc être différentes d'un enseignement à l'autre. Ceci implique aussi que l'accès à ces enseignements devra tenir compte des compétences langagières des étudiants.

Le principe de l'accompagnement de l'étudiant est calqué sur le système anglais du "tutorial". De par ses objectifs et son organisation, l'Université ne sera pas une université accueillant un grand nombre d'étudiants; elle peut donc assurer un suivi pédagogique personnalisé.

TITRE II

Des principes applicables à l'enseignement et à la recherche

Chapitre Ier. - L'enseignement

Article 4.– Objectifs spécifiques de la mission d'enseignement Sans commentaire.

Article 5.- Principes de mise en oeuvre

L'Université tient compte des développements les plus récents intervenus dans la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et adopte l'harmonisation structurelle de systèmes européens d'enseignement supérieur préconisée par la Déclaration de Bologne.

Face à la multitude de diplômes existant dans l'enseignement supérieur européen, les signataires de la Déclaration de Bologne, dont le Luxembourg, et présents à la Conférence de Prague en 2001 ont "encouragé les universités comme les autres établissements d'enseignement supérieur à tirer le meilleur profit des réglementations nationales et des instruments européens destinés à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle des unités d'enseignement et des diplômes ...". Les participants au Processus de Bologne préconisent une architecture fondée sur le 3-5-8, ce qui signifie qu'un premier niveau d'études d'une durée de trois ans est sanctionné par un grade de bachelor, un deuxième niveau d'une durée de deux ans est sanctionné par un grade de master et un troisième niveau d'une durée de trois ans est sanctionné par un PhD.

Afin de garantir la lisibilité et la comparabilité des grades décernés, l'Université met en oeuvre le système européen d'unités transférables et capitalisables, dit système ECTS (European Credit Transfer System). Par ailleurs, chaque grade délivré sera accompagné d'une annexe descriptive (Diploma Supplement) afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, une parfaite lisibilité des connaissances et compétences acquises.

Le "European Credit Transfer System" est un système européen homogène d'évaluation des acquis qui permet la lisibilité des certifications universitaires, ceci dans le but de faciliter la mobilité des étudiants en Europe. Les crédits ECTS correspondent à la valeur qui est attribuée à un cours. Cette valeur tient compte de la quantité de travail que l'étudiant doit investir dans le cours en question. Dans le système ECTS, 60 crédits représentent une année académique, 30 crédits étant donnés pour un semestre. Les crédits ECTS couvrent aussi les stages ou les travaux préparatoires aux thèses, pour autant que ceux-ci font parti du curriculum.

En spécifiant donc expressis verbis que l'enseignement dispensé à l'Université est organisé selon l'architecture préconisée dans le cadre du Processus de Bologne, le Luxembourg se positionne résolument sur l'échiquier académique européen en jouant un rôle de précurseur, peu d'autres pays ayant jusqu'à présent adapté leurs législations nationales dans ce sens.

L'Université de Luxembourg regroupe des enseignements à caractère professionnel et à caractère fondamental ou académique. Elle suit ainsi un certain nombre de pays européens qui ont opté pour un système unique, à l'opposé notamment de l'Allemagne qui maintient la distinction entre "Universität" et "Fachhochschule". Regrouper les deux types de formation sous un même toit se fait dans un souci de masse critique et donc aussi d'économies d'échelle.

Les représentants des milieux professionnels sont consultés ou apportent leur contribution à l'élaboration des programmes de ces filières d'enseignements à caractère professionnel et les praticiens participent aux enseignements. Des stages en entreprises publiques ou privées et des enseignements par alternance peuvent être incorporés dans certains cursus.

Article 6.- Niveaux d'études et grades

Les études sont définies en termes de sortie et d'efforts et non plus en termes de durée.

Le terme "niveau" s'inscrit dans la nomenclature de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Il remplace le terme "cycle".

Le terme "grade" s'inscrit dans la nomenclature de l'espace européen de l'enseignement supérieur et fixe les principaux niveaux de référence.

Le premier niveau, qui est une formation scientifique de base, a pour finalité de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances et des méthodes de travail scientifiques. Le premier niveau doit aussi permettre l'orientation de l'étudiant, d'où l'importance des passerelles entre les formations à caractère fondamental et celles à caractère professionnel. Le grade de bachelor correspond à l'obtention de 180 à 240 crédits ECTS.

Le deuxième niveau permet une formation approfondie et une première expérience en matière de recherche. Il prépare, soit à une entrée dans la vie active, soit à la poursuite d'études de troisième niveau et à la recherche. Le grade de master correspond à l'obtention de 60 à 120 crédits ECTS à partir du grade de bachelor.

Les formations à caractère fondamental, sanctionnées par un bachelor ou un master académique, sont des formations qui préparent l'étudiant à la poursuite des études à un niveau supérieur et à la recherche. Les formations à caractère professionnalisant, sanctionnées par un bachelor ou un master professionnel, sont des formations axées sur une profession précise et qui préparent l'étudiant à une entrée directe dans la vie active.

Les formations offertes avant l'application de la présente loi dans les institutions reprises dans la loi du 11 août 1996 et dont il est fait état aux articles 54, 55, et 58, seront ainsi réformées de manière à mettre en place des bachelors professionnels pour les formations des instituteurs et des ingénieurs industriels.

Le troisième niveau correspond à une formation à et par la recherche.

La durée des différents niveaux est celle préconisée dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la nécessité de l'Université de travailler dans des réseaux à géométrie variable entraîne que les études ne doivent pas être définies en termes de durée, mais en termes de contenus et de sortie.

Article 7.- Formation des enseignants du système éducatif luxembourgeois

L'Université contribue à la formation pédagogique initiale et continue des enseignants du système éducatif luxembourgeois en ce sens qu'elle ne peut prétendre à être le seul intervenant en la matière. En effet, en vertu de la directive 89/48 CEE l'accès aux différentes fonctions d'enseignant est ouvert, sous certaines conditions, aux détenteurs de diplômes étrangers. Il convient de noter que suite à cette même directive, l'ISERP a perdu le monopole de la formation des instituteurs au Grand-Duché et qu'un tiers des candidats qui se destinent à la fonction d'instituteurs ne sont plus formés à l'ISERP, de sorte que l'ISERP est devenu un centre de formation parmi d'autres.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'intégrer les formations dispensées à l'actuel ISERP telles quelles dans l'Université. Ces formations seront réformées pour répondre aux exigences universitaires. Le fait de les réformer et de leur donner une nouvelle orientation est motivée par les considérations suivantes:

Si l'on regarde les indicateurs scolaires du Canada, de Finlande, d'Irlande, de Suède et du Royaume-Uni, qui sont des pays ayant obtenu de bons résultats dans l'étude PISA menée par l'OECD, quelques caractéristiques ne manquent de frapper l'observateur. Dans ces pays, la formation des enseignants

- est une formation longue (240 à 300 crédits);
- est une formation universitaire;
- affiche une composante forte dans les domaines des sciences sociales;
- est une formation qui intègre dans un même cycle des temps de terrain et des temps universitaires;
- établit expressément des liens avec la recherche en sciences humaines.

Par ailleurs, il convient de relever que l'actuel Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques est actif dans un réseau d'universités et que ses modules de formation sont tous définis en termes d'ECTS. Dans le domaine de la recherche, l'ISERP a des contrats formels avec les universités de Liège, de Nancy II, de Heidelberg et forme actuellement quatre doctorants en co-tutelle. Par ailleurs, l'ISERP a soumis au programme "Vivre demain au Luxembourg" du FNR trois projets en tant que coordonnateur et il figure en tant que partenaire dans deux projets soumis.

D'autre part, 30% des étudiants sont en mobilité pendant un semestre et 10% continuent leurs études au-delà du cycle ISERP. L'ISERP est fortement impliqué dans la coopération internationale dans le cadre d'ERASMUS, avec pas moins de 28 institutions partenaires en Autriche, Allemagne, Belgique, France, Grèce, aux Pays-Bas, au Portugal, en République tchèque et en Slovaquie. Ces éléments indiquent le degré de reconnaissance dont jouit l'ISERP dans les réseaux universitaires.

De façon générale, il convient de noter qu'un cadre réglementaire trop rigide empêche les institutions de répondre de façon cohérente à de nouveaux enjeux. Ainsi, le curriculum de l'ISERP basé sur des règlements ministériels et grand-ducaux est un amalgame avant d'être un programme cohérent.

Finalement, il faut relever que l'ISERP ne dispose pas d'un cadre d'enseignants-chercheurs, toutes les prestations étant fournies par des vacataires ou des professeurs de l'enseignement secondaire ou secondaire technique selon le système des décharges. La constitution d'un cadre d'enseignants-chercheurs est la première étape dans la mise en phase des formations de l'ISERP.

Le nouveau système de formation permet de remédier à ces insuffisances et s'inscrit dans un courant qui inspire la plupart des réformes engagées dans les pays à statut économique comparable et qui vise à doter les enseignants de l'enseignement primaire des compétences théoriques et pratiques que seules des études de troisième niveau permettent d'acquérir. En quelque sorte la formation est ainsi indépendante du futur employeur, en l'occurrence le Ministère de l'Education Nationale. Il convient dès lors d'instituer un partenariat durable entre l'Université et le Ministère concerné. Un contrat spécifique doit être l'expression de ce partenariat et permettra de réaliser l'articulation théorie/pratique dans les meilleures conditions. Le diplôme délivré à l'issue de cette formation est un bachelor professionnel fondé sur au moins 180 crédits ECTS.

L'article en question permet aussi à l'Université de contribuer à la formation des futurs enseignants des enseignements secondaire et secondaire technique; dans un tel scénario, le diplôme délivré peut être un master professionnel.

Article 8.- Usagers

Sans commentaire.

Article 9.– Accès aux études

L'Université se trouve face à un double défi. D'une part, elle doit veiller à garantir la qualité de ses enseignements en n'acceptant que des étudiants dont les capacités de poursuivre un enseignement supérieur ont été documentées par la réussite à un examen de fin d'études secondaires. D'autre part, et ce aussi dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie, elle ne peut ignorer, ni les personnes n'ayant pas suivi une voie traditionnelle d'études, ni celles pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle dans un domaine donné. D'où la possibilité qui est donnée à l'Université, soit d'organiser un examen d'entrée à l'attention des personnes non-titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires, soit de mettre en place un mécanisme de validation des acquis professionnels.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que certaines formations nécessitant un équipement très spécialisé (laboratoires spéciaux, par exemple) ne peuvent accueillir un nombre trop important d'étudiants. D'où la possibilité qui est donnée à l'Université de procéder à une sélection dont les critères et les modalités sont transparents et connus des candidats.

Chapitre II. – La recherche

Article 10.- Recherche

L'article définit l'envergure de la recherche qui s'étend du fondamental à l'appliqué; par ailleurs, il reprend le concept de formation à la recherche par la recherche. Il s'agit là d'études doctorales.

Par ailleurs, l'opposition entre recherche "libre" (option défendue en particulier par les universités et visant la production de nouveaux résultats scientifiques fondamentaux) et recherche "orientée" ou "appliquée" (option poursuivie en général par l'industrie et les centres de recherche) a fait l'objet d'un

long débat au courant des vingt dernières années (et ce débat continue toujours). Le présent article opte pour un sain mélange des deux pour empêcher des situations de blocage.

L'article retient également la notion de programme de recherche et donc implicitement la notion d'axes forts de recherche. En effet, une des questions qui se posent à l'Université est celle de la masse critique de la recherche effectuée. L'objectif est d'éviter la fragmentation de la recherche en îlots hétérogènes et de parvenir, dans un domaine ou l'autre, à un volume de recherche compétitivement viable, permettant à l'Université de prendre et de garder un rôle de chef de file.

Le choix des axes de recherche dans le cadre de l'Université devra se faire surtout selon le principe de la transparence. Il pourra inclure un appel à proposition d'idées respectivement une consultation initiale et régulière des autres organismes de recherche au Luxembourg ou des acteurs qui sont des partenaires potentiels de l'Université.

Parmi les critères pour le choix des axes de recherche devraient figurer en premier lieu:

- la qualité scientifique
- le potentiel de retombées socio-économiques
- la complémentarité avec les domaines existants au Luxembourg.

L'opportunité du choix des axes de recherche devra être revue périodiquement sur base d'une évaluation continue des résultats obtenus.

La mise en place de l'espace européen de la recherche est en bonne voie et l'industrie commence à rejoindre cette initiative. Dans cet espace européen de la recherche, les réseaux d'excellence vont se multiplier et se renforcer. L'Université devra trouver sa place dans le cadre coopératif de ces réseaux avec une offre de recherche de préférence complémentaire à celles des autres participants.

TITRE III

Des composantes et des organes de l'Université

Chapitre I. – Les composantes de l'Université

Article 11.- Composantes de l'Université

L'organisation de l'Université en facultés et en centres interdisciplinaires permet d'allier une organisation classique des enseignements en facultés et une organisation pluridisciplinaire de la recherche. Cette structuration de l'Université permet d'éviter des cloisonnements et favorise une approche interdisciplinaire.

S'agissant d'un établissement public autonome, le fonctionnement interne de l'Université n'est pas réglé par règlement grand-ducal, mais par règlement d'ordre intérieur. Cette façon de procéder documente le caractère autonome de l'Université et lui donne une grande flexibilité dans sa prise de décision. Le règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil de gouvernance. Sous réserve des dispositions prises dans la présente loi, le règlement d'ordre intérieur fixe, pour chaque organe de l'Université, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'élection de ses membres, ainsi que l'ensemble des dispositions indispensables au bon fonctionnement de l'Université.

Article 12.- Faculté

Le nombre de facultés est fixé à trois. Le nombre restreint de facultés et leur dénomination témoigne du souci de regrouper les enseignements et d'éviter les éparpillements.

Le présent article prévoit également la subdivision de la faculté en départements. Une telle subdivision peut s'avérer nécessaire lorsqu'il s'agit de mettre en place des programmes spécifiques qui demandent une certaine visibilité et qui ainsi peuvent apporter une plus-value à l'Université. Tel est le cas pour la Luxembourg School of Finance qui, dans ses programmes d'enseignement regroupe des disciplines telles la finance, l'économie et le droit et qui répond aux besoins d'un secteur économique. Dans ce cas de figure la Luxembourg School of Finance devient un département de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance.

Article 13.- Centre interdisciplinaire

Le centre interdisciplinaire est un regroupement et une mise en synergie de chercheurs ou d'équipes de chercheurs de différentes disciplines et qui travaillent dans un pôle thématique commun. En vertu du

principe de symbiose entre enseignement et recherche, les enseignements de troisième niveau qui découlent directement de cette recherche interdisciplinaire ont lieu aussi dans le contexte du centre. C'est l'Université qui confère les grades à l'issue des formations.

Le centre est une composante flexible dont l'existence est organisée autour d'un pôle thématique prioritaire et qui permet une recherche pluridisciplinaire. La durée d'existence du centre est limitée à 7 ans; un centre cessera ses activités au moment où le pôle de recherche ne permet plus d'effectuer de travaux de qualité. A l'opposé, il peut être procédé à la mise en place d'un centre s'il y a émergence d'une nouvelle thématique prioritaire.

Les centres interdisciplinaires de recherche et de formation sont les centres d'excellence et de référence de l'Université.

S'il est vrai que la mise en commun de compétences très diverses constitue un défi, il est vrai aussi que l'Université bénéficiera du très grand avantage de pouvoir faire du travail interdisciplinaire un des éléments du profil des enseignants-chercheurs et des chercheurs qu'elle engagera.

Les deux centres interdisciplinaires qui peuvent être mis en place lors de la création de l'Université de Luxembourg ont trait à des thématiques récurrentes, dans lesquelles le Luxembourg possède déjà certaines compétences et dans lesquelles certaines formations de troisième niveau sont d'ores et déjà en préparation. A titre d'exemple, voici la maquette de deux centres:

Le centre interdisciplinaire relatif à la thématique de l'intégration

La mondialisation et le développement accéléré des technologies de l'information et de la communication, ainsi que le climat de concurrence croissante engendré par ces dernières posent de nouveaux défis à nos sociétés, qui peuvent être regroupés sous le terme générique "intégration". Au niveau collectif, la problématique de l'intégration est celle de la coexistence et de la conduite de projets conjoints entre les peuples, les nations, les ethnies et les religions. Il est évident que l'Université de Luxembourg organisera une partie de sa recherche autour de l'orientation de l'intégration européenne, d'autant plus que celle-ci a évolué au fil des décennies. Le centre interdisciplinaire portera donc une grande attention aux aspects de la construction européenne. Les réflexions porteront également sur les questions d'intégration à l'échelle du globe. En premier lieu, il s'agit de travailler rigoureusement sur le processus de mondialisation qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes d'uniformisation et d'exclusion. En second lieu, il convient d'examiner la question complexe de la coexistence, sur un territoire, de populations, d'ethnies, de religions et de niveaux économiques différents. Au niveau de l'individu, l'un des principaux défis est celui de l'intégration des étrangers. L'autre défi important à l'échelle de l'individu est celui de l'exclusion d'une frange de la population de la vie en société. Les plus touchés sont les personnes démunies, les drogués, les personnes âgées, les chômeurs de longue durée ainsi que les personnes en situation illégale.

L'Université se profilera internationalement en devenant un centre d'excellence de l'étude des principaux aspects de l'intégration des individus dans la société et elle apportera ainsi sa contribution à un sujet qui va vraisemblablement peser de plus en plus lourd dans nos sociétés développées.

L'étude des dimensions collective et individuelle de la thématique "intégration" se situe clairement dans une perspective interdisciplinaire qui mettra en commun les compétences de juristes, d'économistes, de philosophes, d'historiens, de politologues, de théologiens, de sociologues, de géographes et de psychologues. Compte tenu de ces éléments, le centre pourrait aborder les thèmes suivants:

- mondialisation/globalisation et nouvelles solidarités;
- intégration européenne;
- développement, droits de l'homme et culture;
- société luxembourgeoise: identités et nouveaux enjeux.

Le centre interdisciplinaire relatif à l'évaluation et à la gestion du risque

Le risque est un élément incontournable de la vie et notre capacité d'analyser et, si possible, de prévoir et d'éviter les éventuelles conséquences négatives d'une action donnée est l'un des facteurs clés du succès personnel, mais aussi du succès au niveau de la collectivité, de la société en général. Les risques courus quotidiennement par la société et l'économie se situent dans les domaines des décisions financières et des investissements dans un environnement globalisé et volatile, dans le domaine de la sécurité des systèmes de communication. D'autres pôles de recherche peuvent s'établir autour des

risques inhérents à tout ce qui a trait à l'environnement, aux ressources naturelles et aux modifications dues aux développements technologiques. La problématique de la sécurité alimentaire est un autre pôle de recherche qui pourrait se prêter à une thématique prioritaire. Malgré l'omniprésence, dans nos sociétés, du facteur risque, il y a eu très peu de recherches pluridisciplinaires faites dans ce domaine. La recherche sur l'évaluation et la gestion du risque se situe donc dans une perspective pluridisciplinaire qui mettra en commun les compétences d'experts en économie, en droit, en technologies de l'information et de la communication, en télécommunications, en cryptographie, en environnement, en sciences de la vie, en mathématiques et en statistiques.

Chapitre II. - Les organes de l'Université

Article 14.- Organes de l'Université

Contrairement à la loi de 1996 sur l'enseignement supérieur, qui avait préconisé une composition hétérogène (personnalités internes et externes) des organes de gestion des établissements publics nouvellement créés, le présent texte fait une nette distinction entre les organes à composition externe et les organes à composition interne. L'expérience des dernières années a en effet prouvé que l'hétérogénéité des conseils d'administration en place n'était pas propice au bon fonctionnement de ces derniers. Ainsi, et afin d'éviter également des situations dans lesquelles certains membres des organes seraient à la fois juge et partie, a-t-il été opté pour une composition homogène. Le conseil de gouvernance est un organe composé uniquement de personnalités externes à l'Université, le conseil universitaire quant à lui étant uniquement composé de représentants des personnels de l'Université. Le rectorat est l'organe exécutif de l'Université.

Section I: Le conseil de gouvernance

Article 15.- Attributions

Le conseil de gouvernance de l'Université est l'équivalent du "board of directors" des universités anglaises et américaines. Le conseil de gouvernance est l'organe stratégique et politique de l'Université. Les missions du conseil de gouvernance se situent en amont et en aval des activités de l'Université. Elles se situent en amont dans le sens que toutes les décisions stratégiques de l'Université doivent être approuvées par le conseil de gouvernance. Elles se situent en aval étant donné que le conseil de gouvernance exerce le contrôle sur les activités de l'Université. A noter aussi que c'est le conseil de gouvernance qui demande au rectorat de procéder aux évaluations telles qu'elles sont prévues aux articles 42 et 43.

Article 16.- Composition et fonctionnement

Les personnalités externes qui composent le conseil de gouvernance sont choisies en raison de leur compétence, de l'expérience qu'elles ont pu acquérir dans un des domaines de l'enseignement supérieur et surtout en raison de leur engagement pour l'Université de Luxembourg. Le conseil pourra être composé de personnalités luxembourgeoises et de personnalités étrangères; il ne pourra cependant pas être composé majoritairement de personnalités étrangères.

Section II: Le rectorat

Article 17.- Composition

Sans commentaire.

Article 18.– Rectorat

Sans commentaire.

Article 19.- Recteur

Le recteur est à la tête de l'équipe de direction et il est le chef de l'exécutif de l'Université. En cette qualité, il est responsable du développement et de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique de l'Université.

Article 20.- Vice-recteurs

Les vice-recteurs ont chacun un domaine d'action spécifique. Une répartition des tâches pourrait être la suivante:

- 1. la coordination des activités de recherche;
- 2. les relations avec les milieux socioprofessionnels et culturels;
- 3. les relations internationales.

Dans ce cas de figure, les vice-recteurs en charge de la coordination des activités scientifiques et des relations internationales devront être enseignant-chercheur ou chercheur à l'Université. Le vice-recteur chargé des relations avec les milieux socioprofessionnels et culturels sera, soit un enseignant-chercheur permanent, soit une personnalité extérieure à l'Université.

Le texte de la loi, cependant, ne définit pas les champs de compétences des vice-recteurs, et ce afin de permettre à l'équipe dirigeante de répondre à de nouvelles situations ou de faire face à de nouveaux défis.

Article 21.- Directeur administratif

Sans commentaire.

Article 22.- Commission consultative scientifique

La commission consultative scientifique est une commission permanente puisque, outre son rôle de conseil du recteur, elle est un organe de réflexion sur la politique de recherche de l'Université. La composition paritaire entre personnalités externes et internes lui permet une vue d'ensemble des questions de nature scientifique.

De façon générale, les commissions consultatives auprès du rectorat sont les seuls organes de l'Université à avoir une composition hétérogène, c'est-à-dire à rassembler des personnalités internes et externes à l'Université. Il est en effet important qu'un organe purement consultatif puisse synthétiser des regards différents.

Section III: Le conseil universitaire

Article 23.- Attributions

Le conseil universitaire est l'organe qui doit faire en sorte que les missions d'enseignement et de recherche de l'Université soient effectuées endéans les standards de qualité que l'Université s'est donnés. Le conseil universitaire avise l'ensemble des décisions du rectorat, avant que celles-ci ne soient soumises au conseil de gouvernance.

Article 24.- Composition

Le conseil universitaire est composé uniquement de représentants de l'Université. La représentation est faite par faculté afin d'assurer la présence, au sein du conseil universitaire, de l'ensemble des grandes disciplines de l'Université.

Section IV: Le décanat

Article 25.- Décanat

Sans commentaire.

TITRE IV

Des personnels de l'Université

Chapitre Ier. – Généralités

Article 26.- Statut

Le présent projet de loi opte pour un statut de droit privé et ne vise donc pas la création de nouvelles carrières dans la fonction publique. En effet, de par le caractère international de ses activités,

l'Université se situe au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays. La composition du corps professoral reflétera ce caractère international. Par ailleurs, un certain nombre de fonctions seront pourvues par des mandats limités dans le temps, d'où la nécessité de pouvoir conclure des contrats répétés à durée déterminée.

Comme il s'agit aussi de créer un corps d'enseignants-chercheurs propre à l'Université, l'affectation de fonctionnaires, à l'exception de ceux prévus dans les mesures transitoires n'est plus possible.

Article 27.- Activité annuelle

Sans commentaire.

Chapitre II. – L'enseignant-chercheur et le chercheur

Section I: Généralités

Article 28.- Liberté académique

L'article définit, de façon générale, les obligations de service des enseignants-chercheurs, qui doivent respecter certains principes déontologiques. Ainsi l'enseignement universitaire a notamment pour but:

- a) de transmettre les connaissances acquises par l'homme, de les situer dans le développement historique, de montrer leurs limites et leur évolution;
- b) de donner la maîtrise des méthodes théoriques et expérimentales qui permettent l'acquisition, la critique et le renouvellement de ces connaissances;
- c) de développer l'intelligence créatrice;
- d) de développer les aptitudes nécessaires au transfert et à l'application à la vie professionnelle des connaissances acquises.
 - Pour la recherche, ces principes fondamentaux peuvent être les suivants:
- a) le progrès des connaissances scientifiques, l'élaboration de méthodes et l'étude des processus intellectuels;
- b) l'approfondissement de la compréhension et de la maîtrise que les hommes ont de la nature, de la société et d'eux-mêmes,
- c) l'enrichissement de l'enseignement.

Article 29.- Autorisation à diriger des recherches

L'encadrement de la recherche est un des facteurs qui garantissent la qualité de l'Université. Le présent article détermine donc que l'autorisation de diriger des recherches est sujette à une procédure à préciser dans le règlement intérieur de l'Université. Le terme "autorisation" a été retenu afin d'éviter les procédures lourdes du terme "habilitation".

Section II: Le corps académique des enseignants-chercheurs

Article 30.- Corps académique des enseignants-chercheurs

Les définitions reprennent des critères internationaux tels qu'ils ont déjà trouvé leur application au Centre Universitaire et à l'Institut Supérieur de Technologie.

Article 31.- Fonctions du corps académique des enseignants-chercheurs

L'article précise les éléments qui doivent être pris en compte pour la computation des tâches des enseignants-chercheurs. En effet, il s'agit de veiller à ce que la tâche ne soit unidimensionnelle.

Article 32.- Recrutement et nomination

L'article met en évidence la place éminente du professeur dans l'université, qui est perçu comme celui dont dépend dans une large mesure la qualité de la recherche et des enseignements. Voilà pourquoi il n'y pas de promotion automatique en interne, et voilà pourquoi sa nomination doit être approuvée par le conseil de gouvernance.

Article 33.- Durée des mandats

Le présent projet de loi prévoit des mandats à durée limitée, bien que renouvelables. C'est un élément important pour maintenir un haut degré d'innovation dans les activités de l'Université.

Article 34.– Congé scientifique

Sans commentaire.

Article 35.- Activités annexes des enseignants-chercheurs du corps académique

L'article définit les modalités selon lesquelles les enseignants-chercheurs peuvent poursuivre des activités annexes. Cette définition est nécessaire pour bien indiquer que l'Université est l'employeur principal des enseignants-chercheurs.

Section III: Les enseignants-chercheurs associés

Article 36.- Professeur invité

Sans commentaire.

Article 37.- Enseignants vacataires

L'article prévoit la possibilité de faire intervenir des professionnels de certains secteurs économiques, industriels ou administratifs et témoigne de l'ouverture de l'Université sur son environnement.

Section IV: Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs

Article 38.- Corps intermédiaire des assistants et des chercheurs

L'Université doit disposer d'un corps de chercheurs qui assurent des tâches de recherche dans des unités propres à l'Université.

Chapitre III. - Les personnels administratifs et techniques

Article 39.– Administration

Sans commentaire.

Article 40.- Organisation et compétences

Sans commentaire.

TITRE V

De l'évaluation

Article 41.- Evaluation interne et externe

L'évaluation interne est une autoévaluation de l'Université. A cet effet, le conseil de gouvernance, après avoir pris l'avis du conseil universitaire, met en place des comités d'évaluation chargés d'évaluer les travaux de recherche des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ainsi que les travaux des unités ou laboratoires de recherche. Ces comités d'évaluation ou commissions de spécialistes correspondent à des domaines et à des disciplines déterminés. Leur composition est fixée par le conseil universitaire. Ces commissions sont composées majoritairement d'enseignants-chercheurs et de chercheurs étrangers autorisés à diriger des recherches.

Article 42.- Rapports et périodicité de l'évaluation

Pour ce qui est de l'évaluation des recherches, des enseignements et des services administratifs, les rapports établis sont transmis au conseil de gouvernance qui met en application les recommandations issues des procédures de l'évaluation, à moins que pour des raisons de ressources disponibles ou pour toute autre raison, il ne le juge impossible ou inopportun.

Pour ce qui est de l'évaluation des enseignants-chercheurs et des chercheurs, les rapports sont transmis au recteur et aux doyens ainsi qu'aux commissions consultatives de nomination qui en prennent compte lors de l'appréciation de la carrière de l'enseignant-chercheur et du chercheur.

La périodicité de l'évaluation des unités de recherche, des enseignements et de l'administration est de 4 ans, ce qui correspond à la durée du plan pluriannuel de développement et du contrat signé entre l'université et l'Etat.

TITRE VI

Des relations avec l'Etat, du financement et de la gestion financière

Article 43.- Contrat d'établissement

Le dispositif retenu à l'article 43 est l'instrument de pilotage de l'Université.

D'une part, il règle de façon prévisible les engagements que l'Etat prend envers l'Université et d'autre part il oblige l'Université à établir un plan pluriannuel de développement et d'agir dans la cohérence et dans la durée. En effet, le contrat d'établissement fondé sur le plan pluriannuel a pour objectif premier de définir des axes de recherche et des domaines d'enseignement suivant des critères qui favorisent le regroupement des ressources humaines et matérielles. Il évite donc l'éparpillement.

Ce dispositif est la base sur laquelle le recteur se fonde pour diriger l'Université. Pour le conseil de gouvernance, il est l'élément de référence lors de l'évaluation des activités de l'Université. Finalement, il permet à l'Etat de définir l'envergure de l'Université.

Ainsi, le contrat d'établissement doit être mis en relation avec l'article 4, qui pourrait faire croire que l'université est conçue comme une université de grande envergure qui ne serait pas amenée à fixer ses priorités. Or c'est précisément le contrat d'établissement qui oblige la fixation d'axes prioritaires. En même temps le dispositif prévu dans cet article permet une grande flexibilité dans la définition d'axes prioritaires et il n'exclut pas la possibilité de réorientations nouvelles à la lumière des expériences acquises lors de la mise en oeuvre des axes prioritaires retenus dans une première étape. Cette flexibilité est nécessaire puisque nul ne saurait dire aujourd'hui quels seront les domaines porteurs d'avenir d'ici dix ans.

D'ailleurs, cette approche est celle qui a également été retenue pour les Centres de recherche publics créés par la loi de 1987.

Article 44.– Rapport d'activités

Les éléments du plan pluriannuel de développement relatifs aux activités de recherche sont soumis pour avis au comité interministériel pour la recherche et le développement technologique, créé par l'article 20 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Article 45.– Ressources

Sans commentaire.

Article 46.- Allocation du budget

L'allocation du budget reflète l'équilibre entre centralisation et décentralisation de la structure même de l'Université.

Article 47.- Accords de coopération, emprunts et prises de participation

Sans commentaire.

Article 48.– Comptabilité

Le projet de budget annuel de l'Université est établi par le rectorat en collaboration avec le directeur administratif; il est approuvé par le conseil de gouvernance. Le budget est soumis pour approbation au Conseil de Gouvernement avant le 1er avril précédant l'exercice en question. Le budget de l'Université constitue un chapitre au budget de l'Etat. Il est adopté selon les dispositions applicables en la matière.

Article 49.– Révision des comptes Sans commentaire.

Article 50.– Dispositions fiscales Sans commentaire.

Article 51.– Surveillance Sans commentaire.

TITRE VII

Des dispositions abrogatoires et transitoires

Article 52.– Disposition abrogatoire Sans commentaire.

Article 53.– Centre Universitaire de Luxembourg Sans commentaire.

Article 54.– Institut Supérieur de Technologie Sans commentaire.

Article 55.— Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques Sans commentaire.

Article 56.– Institut d'Etudes Educatives et Sociales Sans commentaire.

Article 57.- Première structure dirigeante de l'Université

La nomination de la première équipe dirigeante de l'Université par le Gouvernement en conseil montre que l'Université n'est pas le regroupement d'institutions existantes, mais qu'il s'agit d'un développement nouveau. Par ailleurs, la mise en place de l'Université demande une phase de préparation.

Article 58.– Les dispositions relatives aux formations organisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi

En attendant la mise en place généralisée des grades de bachelor et de master et en attendant la restructuration des études actuellement dispensées, les diplômes et certificats actuellement délivrés par le Centre Universitaire, l'Institut Supérieur de Technologie, l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales restent en vigueur.

Les principaux règlements sont les suivants:

- a. Règlement grand-ducal du 30 septembre 1997 déterminant les conditions d'admission en première année de la formation d'ingénieur industriel; l'organisation des études de la première année de formation d'ingénieur industriel à l'Institut Supérieur de Technologie.
- b. Règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 modifié par le règlement grand-ducal du 11 janvier 2000 concernant l'organisation des études ainsi que les programmes et critères de promotion du cycle d'études de l'ingénieur industriel à l'Institut Supérieur de Technologie.
- c. Règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 concernant l'accès aux études, les études, la désignation et les conditions et modalités d'attribution du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées;
- d. Règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 concernant l'accès aux études, les études, la désignation et les conditions et modalités d'attribution du Certificat d'Etudes, du Diplôme de Premier Cycle Universitaire et du Diplôme Universitaire de Technologie;
- e. Règlement grand-ducal du 14 octobre 1996 déterminant l'organisation des études et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué dans le régime à formation à temps plein;

- f. Règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 déterminant l'organisation des études d'éducateur gradué et les modalités de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'éducateur gradué dans le régime de la formation en cours d'emploi;
- g. Règlement grand-ducal du 21 novembre 1998 ayant pour objet la formation des étudiants de première année de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques; les modalités de passage de la première à la deuxième année de formation;
- h. Règlement grand-ducal du 24 novembre 1998 ayant pour objet la formation des candidats instituteurs en deuxième et troisième année; conditions de promotion de deuxième en troisième année, les modalités de l'examen final;
- i. Règlement grand-ducal du 7 octobre 1993 modifié par le règlement grand-ducal du 9 mai 1996 concernant l'admission des candidats à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

Article 59.– Personnels
Sans commentaire.

Article 60.– Successeur juridique Sans commentaire.